

## Complémentaire santé : Mise en place dans votre entreprise

La FIN et les syndicats de salariés, CFDT, CFE-CGC et FO (la CFTC réservant à ce jour sa réponse) ont conclu, le 21 septembre, un accord instituant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un régime de couverture complémentaire de frais de santé.

### ➤ La mise en place

Si un régime de couverture complémentaire de frais de santé obligatoire a déjà été mis en place dans l'entreprise par accord collectif ou par décision unilatérale du chef d'entreprise, les garanties assurées doivent être au moins égales à celles définies dans l'accord de branche. Le cas échéant, les garanties devront être mises en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Si des garanties supplémentaires sont prévues, des garanties adaptées ou si aucune couverture complémentaire de frais de santé n'existe dans l'entreprise, la formalisation sera assurée soit par voie d'accord collectif, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque salarié.

### ➤ Un organisme d'assurance recommandé

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, **AG2R Prévoyance**, est recommandé aux entreprises pour, en particulier, organiser l'accès à un dispositif d'assurance, à un coût avantageux, et permettre la mutualisation des risques.

**Pour toute demande de renseignements ou pour prendre rendez-vous**, voici les numéros de téléphone qui vous sont dédiés :

- **Entreprises de moins de 6 salariés : 01 40 22 38 38**
- **Entreprises de 6 salariés et plus : 01 40 22 35 35**

**Si vous souhaitez résilier votre contrat d'assurance, d'ici le 31 octobre**, pour rejoindre AG2R Prévoyance.

### ➤ Une couverture conventionnelle de base obligatoire (art. 5-1)

L'accord de branche comporte **un socle de garanties obligatoires** (consultations, hospitalisation, optique, dentaire, actes de prévention) pour tous les salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle et sans condition d'ancienneté.

**Quelques cas de dispense d'adhésion** (art.2), à l'initiative du salarié, sont **strictement encadrés pour prévenir tout risque de requalification de la cotisation patronale** par l'Urssaf (demande écrite du salarié avec la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix, justificatifs à remettre à l'employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en place du régime dans l'entreprise, ou pour le salarié embauché postérieurement, dans un délai de 15 jours qui suit son embauche ainsi qu'au moins une fois par an).

### ➤ Un régime optionnel facultatif (art. 5-2)

Les ayants droit du salarié (conjoint et enfants à charge) peuvent être couverts par une extension facultative souscrite individuellement par chaque salarié.

### ➤ Le financement des garanties (art.7)

Le **financement du régime conventionnel obligatoire** est assuré par une cotisation répartie à hauteur de **50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié**.

L'affiliation des ayants droit ainsi que l'amélioration de garanties au titre du régime obligatoire sont intégralement financées par le salarié, si elles sont effectuées à titre individuel et facultatif par le salarié.

➤ **Les cotisations (art. 5-4)**

Les cotisations (art. 5-4) sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) dont la valeur est estimée, à ce jour, à 3 218 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Régime collectif CCN à adhésion obligatoire pour le salarié uniquement**

**a/ Personnel actif**

|   | Régime général    | Régime local |
|---|-------------------|--------------|
|   | Taux en % du PMSS |              |
| Cotisation salarié - appel entreprise             | 0,89%             | 0,49%        |
| Cotisation conjoint - appel sur compte individuel | 0,98%             | 0,53%        |
| Cotisation enfant - appel sur compte individuel   | 0,53%             | 0,33%        |

Les taux de cotisations ci-dessus sont garantis pour 2016 et 2017. La cotisation « salarié » de 0,89% sera appelée à 0,86 % pour l'année 2016.

**b/ Catégorie loi « Evin » du 31 décembre 1989**

(art. 8 anciens salariés, personnes garanties du chef de l'assuré décédé)

|   | Régime général         | Régime local |
|---|------------------------|--------------|
|   | Taux 2016 en % du PMSS |              |
| Cotisation adulte - appel sur compte individuel | 1,19%                  | 0,64%        |
| Cotisation enfant - appel sur compte individuel | 0,53%                  | 0,33%        |

**- Régime optionnel à adhésion facultative**

**a/ Personnel actif**

|  | Régime général et local |
|--|-------------------------|
|  | Taux 2016 en % du PMSS  |
| Cotisation salarié - appel entreprise                                | 0,32%                   |
| Cotisation salarié facultatif conjoint - appel sur compte individuel | 0,36%                   |
| Cotisation enfant - appel sur compte individuel                      | 0,13%                   |

➤ **Les anciens salariés (art. 8)**

La loi « Evin » du 31 décembre 1989 permet aux anciens salariés, aux futurs retraités et aux ayants droit de salariés décédés de bénéficier du maintien du régime complémentaire de frais de santé dont ils bénéficiaient en tant qu'actifs, dans le cadre d'un contrat collectif mis en place à titre obligatoire par leur employeur.

AG2R propose non seulement de maintenir le régime complémentaire dont le salarié bénéficiait dans le cadre du contrat collectif mais également les garanties optionnelles souscrites à titre individuel.

**Ressources :**

 [Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de couverture complémentaire de frais de santé](#)

 [Modèle décision unilatérale couverture complémentaire de frais de santé](#)

 [Modèle lettre résiliation contrat assurance](#)